



DU 29 AVRIL 2016

Dossier n° 70 – 2015/2016 : BC St Martin les Boulogne c. CF Sportive

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV, VI et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par le BC St Martin les Boulogne ;

Monsieur Didier LEROY, Président du BC St Martin les Boulogne régulièrement convoqué, s'étant excusé de son absence et ayant transmis ses observations écrites ;

La Commission Fédérale Sportive et les associations A.L Césaire Levillain et Union Sportive Fécampoise, régulièrement invitées à présenter leurs observations, ne s'étant pas présentées ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que les 12 et 19 Mars 2016 se déroulaient les rencontres n°1339 et n°1413 de la Poule H du championnat de France nationale masculine 3 (NM3) organisé par la FFBB opposant BC St Martin Les Boulogne à l'AL Césaire Levillain puis opposant BC St Martin Les Boulogne à l'Union Sportive Fécampoise ;

CONSTATANT que les deux rencontres, remportées par le BC St Martin Les Boulogne sur les scores de 87 à 72 et 69 à 61, se sont déroulées sans incident ;

CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque par la Commission Fédérale Sportive, celle-ci a toutefois constaté la participation de Monsieur MORTIER Hugo – licence n°VT920248 – Type JC ;

CONSTATANT que le club a été informé, par deux courriers en date des 17 et 23 Mars 2016, de l'ouverture d'un dossier pour participation d'un licencié qualifié au-delà du 30 novembre et ne pouvant, dès lors, pas participer au championnat de France ;

CONSTATANT que le club a fourni un écrit dans lequel il soutient que la demande de licence a été reçue par le Comité Départemental du Pas-de-Calais le 09 Mars 2016 et que sa précédente licence remontait à la saison 2009/2010 au sein de l'ESSM Le Portel ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale Sportive a néanmoins retenu la responsabilité du club qui a fait participer un joueur non autorisé à participer à ce championnat ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 24 Mars 2016, la Commission Fédérale Sportive a décidé de prononcer :

- La perte par pénalité des rencontres du Championnat de France de NM3 Poule H N°1339 du 12/03/2016 et N°1413 du 19/03/2016 ; que l'équipe de l'association sportive BC St Martin Les Boulogne se voit attribuer 0 point au classement et que 2 points sont attribués à ses adversaires l'équipe de l'association sportive AL Césaire Levillain et l'équipe de l'association Union Sportive Fécampoise.

CONSTATANT que par un courrier du 07 Avril 2016, BC St Martin les Boulogne, par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision tout d'abord sur la forme aux motifs de l'incompétence de la Commission irrégulièrement constituée et pour le non-respect par ladite commission des délais pour préparer la défense ; qu'il conteste également l'impossibilité pour une association de connaître l'intégralité des règlements fédéraux ; que de surcroit la fédération ne remplit pas son rôle de conseil auprès des clubs ; que cette décision pénalise un licencié et également l'ensemble de l'équipe alors même que le club a été induit en erreur par le Comité Départemental qui a licencié le joueur et l'a qualifié sans réserve ; qu'il demande de réduire au maximum l'impact de la décision sur le groupe ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT que l'association BC St Martin les Boulogne invoque tout d'abord le non-respect de la composition de la Commission Fédérale Sportive, puisque seulement trois membres ont siégé lors de la délibération ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale Sportive est un organisme fédéral doté d'un pouvoir administratif ; qu'en ce sens ladite commission est effectivement composée d'un minimum de cinq membres conformément à l'article 910 des Règlements Généraux ; que cependant il convient de ne pas confondre les règles applicables aux compositions globales des organismes et les règles applicables aux compositions lors des délibérations ;

CONSIDERANT que s'il est admis qu'en matière disciplinaire trois membres au moins peuvent valablement délibérer, par analogie la disposition est applicable à la procédure administrative dès lors que la procédure disciplinaire est davantage contraignante que celle administrative ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient d'écarter ce premier moyen et de retenir que trois membres peuvent valablement délibérer ;

CONSIDERANT par la suite que le club soutient que les délais pour préparer la défense n'ont pas été respectés ; qu'ainsi la procédure se doit d'être annulée ;

CONSIDERANT que la première convocation mentionnant les droits de la défense a été envoyé le 17 Mars 2016 par lettre recommandée avec accusé de réception précédée d'un courriel ; qu'une seconde convocation mentionnant également les droits de la défense est intervenue le 23 Mars 2016 précédée d'un courriel ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale Sportive s'est réunie et a délibéré le 24 Mars 2016 ; qu'ainsi le club a bénéficié de sept jours afin de préparer sa défense ; que les délais sont raisonnables du fait de l'urgence du litige ;

CONSIDERANT en effet que les litiges soumis à la Commission Sportive sont susceptibles d'impacter les classements, et par voie de conséquence les autres équipes, impliquant que cet organisme administratif délibère dans les plus brefs délais ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater l'absence d'atteinte aux droits de la défense par la Commission Fédérale Sportive ; qu'ainsi, la procédure n'est pas entachée d'irrégularités ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant ;

Sur le fond :

CONSIDERANT en premier lieu qu'en application de l'article 432.3 des Règlements Généraux, tout joueur afin de pouvoir évoluer en championnat de France et qualificatif au championnat de France doit adresser sa demande de licence au plus tard le 30 Novembre de la saison en cours ;

CONSIDERANT que l'article 432.3 des Règlements généraux prévoient des dérogations permettant à un joueur qualifié après le 30 Novembre de pouvoir participer aux rencontres en championnat de France ; que néanmoins Monsieur Hugo MORTIER n'était précédemment pas licencié dans le même association ou société sportive et qu'il ne remplace pas un joueur décédé ;

CONSIDERANT donc que le joueur n'entre pas dans le champ d'application des dérogations prévues à l'article 432.3 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT qu'en alignant un joueur qualifié après le 30 Novembre lors de deux rencontres du Championnat de France de NM3, le BC St Martin les Boulogne n'a pas respecté les règles de participation dudit championnat ;

CONSIDERANT qu'ainsi l'infraction aux règlements, qui n'est d'ailleurs pas contestée, est établie ;

CONSIDERANT dans un deuxième temps que le Président du club expose le contexte particulier du recrutement du joueur notamment le nombre de joueurs blessés pour atténuer cette responsabilité ;

CONSIDERANT que le club a en effet expliqué être de bonne foi et avoir transmis au Comité Départemental, une demande de licence après le 30 Novembre 2015 ; que celui-ci a qualifié le joueur et lui a délivré une licence JC le 09 Mars 2016 sans les alerter sur le fait que les règles de participation n'autorisaient pas le joueur à opérer en championnat de France ; que de la même façon, le club regrette l'absence d'information de la part de la Fédération et du Comité Départemental lui permettant de prendre conscience de sa négligence ;

CONSIDERANT toutefois que quelle que soit la bonne foi du club, en l'état des règlements, c'est à tort que le joueur a évolué dans le championnat de NM3 ; que tout club est censé connaître le règlement et que l'ignorance de celui-ci ne peut en aucun cas exonérer celui qui l'enfreint de sa responsabilité ; qu'il n'y a aucune obligation pour l'autorité qui délivre une licence, de signaler les restrictions réglementaires aux droits de participer ;

CONSIDERANT qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à l'application des règlements et ne peut apprécier au cas d'espèce les manquements aux règles de participation qui sont réglementairement sanctionnés de la perte par pénalité de la rencontre par le club fautif ; que ces dispositions applicables à tous ont pour finalité d'assurer l'égalité de traitement des clubs engagés dans une mêmes compétition ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater que la Commission Fédérale Sportive n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en prononçant la perte par pénalité des deux rencontres au cours desquelles Monsieur Hugo MORTIER a irrégulièrement participé ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de confirmer la décision ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale Sportive.

Mesdames ROS et TERRIENNE,
Monsieur COLLOMB ont participé aux délibérations.

Dossier n° 71 – 2015/2016 : Aiglon du Lamentin c. LR Martinique

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV, VI et IX ;

Vu les Règlements Sportifs de la Ligue Régionale de Martinique ;

Vu les décisions prises par la Ligue Régionale de Martinique ;

Vu le recours gracieux introduit par Aiglon du Lamentin ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Aiglon du Lamentin ;

Vu les pièces transmises après le délibéré et communiquées aux membres de la Chambre d'Appel ;

Après avoir entendu l'association sportive Aiglon du Lamentin, régulièrement convoquée, et représentée par Madame Marie-Christine PLATON, secrétaire adjointe de l'association ;

La Ligue Régionale de Martinique et les associations A.S Aigle Noir, Golden Star et Hirondelle, invitées à présenter leurs observations, ne s'étant pas présentés ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le 21 Novembre 2016 se déroulait la rencontre n°5248 du championnat U15 Filles organisé par la Ligue Régionale de Martinique opposant l'A.S Aigle Noir à Aiglon du Lamentin, rencontre remportée par Aigle Noir sur le score de 93 à 12 ;

CONSTATANT que le 28 Novembre 2016 se déroulait la rencontre n°5251 du championnat U15 Filles organisé par la Ligue Régionale de Martinique opposant Aiglon du Lamentin à Golden Star, rencontre remportée par Golden Star sur le score de 33 à 9 ;

CONSTATANT que le 09 Janvier 2016 se déroulait la rencontre n°5242 du championnat U15 Filles organisé par la Ligue Régionale de Martinique opposant Aiglon du Lamentin à Hirondelle ;

CONSTATANT que ces rencontres se sont déroulés sans incident et qu'aucune réserve, par ailleurs, n'a été déposée ;

CONSTATANT que lors du contrôle des feuilles de marque par la Commission Sportive régionale, celle-ci a constaté la participation de la joueuse U13 Samantha KIBIR (licence n°BC036512) laquelle ne disposait pas de surclassement pour évoluer dans la division U15 ;

CONSTATANT que le 05 Février 2016, la Ligue Régionale de Martinique aurait notifié à l'association Aiglon du Lamentin la perte par pénalité de la rencontre U15 Filles n°5248 opposant l'AS Aigle Noir à Aiglon du Lamentin en date du 21 Novembre 2015 ;

CONSTATANT que le 17 Février 2016, la Ligue Régionale de Martinique aurait notifié à l'association Aiglon du Lamentin la perte par pénalité des rencontres U15 Filles n°5242 en date du 09 Janvier 2016 et n°5251 en date du 28 Novembre 2015 ;

CONSTATANT que par un courrier en date du 03 Mars 2016, la Ligue Régionale de Martinique a notifié le forfait général de l'équipe U15 Filles de l'Aiglon du Lamentin ;

CONSTATANT qu'en conséquence de ce forfait, l'Aiglon du Lamentin aurait appris en recevant le calendrier l'éviction de son équipe sénior féminin des play-offs ;

CONSTATANT que le club martiniquais aurait alors adressé un courrier à la Ligue Régionale pour porter réclamation ;

CONSTATANT que par un courrier du 31 Mars 2016, reçu le 01 Avril 2016 l'Aiglon du Lamentin s'est vu rejeter sa demande de réclamation ;

CONSTATANT que par un courrier envoyé le 11 Avril 2016, l'association Aiglon du Lamentin, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision de rejet de la Ligue Régionale de Martinique ;

CONSTATANT que l'appelant conteste tout d'abord la décision sur la forme aux motifs de l'absence de notification des décisions de forfaits et également de l'absence de motivation dans le courrier de rejet de la réclamation ; qu'il conteste sur le fond ne pas avoir transmis le certificat médical de la joueuse ; qu'enfin, il demande l'annulation des décisions de la Ligue Régionale pour excès de pouvoir ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT que l'article 908 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit qu'« *En première instance, les recours et contestations formulés contre une mesure administrative sont tranchés par : 2. Le Bureau de la Ligue Régionale pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont la Ligue Régionale a la charge, ou par la commission délégataire (...)* » ;

CONSIDERANT que la Ligue Régionale de Martinique a confié la délégation de la vérification des licences lors des rencontres à sa Commission Sportive ;

CONSIDERANT dès lors que le Président de la Ligue qui a entériné la décision contestée du 31 Mars 2016 n'était pas compétent pour se prononcer sur ledit dossier ; que sa décision doit donc être annulée ;

CONSIDERANT que cette annulation a pour effet de faire renaître la décision antérieure ;

CONSIDERANT pour autant que cette décision du 03 Mars 2016 est également irrégulière de par l'absence de motivation en fait et en droit des décisions ; que les moyens de motivation au fond livrent les raisons qui expliquent la décision qu'ainsi en l'absence de référence aux règlements celle-ci n'est réglementairement pas fondée ;

CONSIDERANT ainsi, et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres décisions, que la procédure suivie par la Ligue doit être annulée dans son intégralité en ce qu'elle est entachée d'irrégularités ;

CONSIDERANT cependant, qu'en application de l'article 912 des Règlements Généraux, *« Lorsqu'un organisme de la Fédération a connaissance d'une fraude, d'une qualification irrégulière d'un licencié et, plus généralement, de toute circonstance relative à l'application des règlements, il doit saisir l'instance compétente ; celle-ci doit toujours statuer, même si elle estime n'y avoir lieu à décision nouvelle. Lorsque l'organisme ayant eu connaissance des faits est l'instance compétente elle-même, cet organisme se saisit d'office »* ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, s'agissant de la participation d'une joueuse sans surclassement, il est nécessaire de procéder à l'examen au fond du dossier ;

CONSIDERANT à titre supplétif qu'il convient de rappeler à la Ligue Régionale de notifier obligatoirement par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque club auquel elle fait grief toute décision prise par un organisme ; que les décisions doivent faire la mention des voies et délais de recours dans les conditions prévues à l'article 915 des Règlements Généraux ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que l'article 427 des Règlements Généraux prévoit que *« 1. Le surclassement est la faculté donnée à un licencié déjà régulièrement qualifié dans sa catégorie de participer dans une catégorie d'âge supérieure. 2. Le surclassement est délivré au vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin. »* ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'article 427.3 encadre strictement la date de prise d'effet des surclassements et la cantonne à la date *« du dépôt du certificat médical, autorisant le surclassement au Comité Départemental. »* ; qu'il est même renseigné que la date de dépôt est *« la date d'envoi du certificat médical par lettre recommandée. »* ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce même article, les joueurs/joueuses de la catégorie U13 peuvent être surclassé(e)s dans la catégorie de pratique U15 Région lorsque le certificat médical a été dûment rempli et signé par le médecin agréé ;

CONSIDERANT que les dispositions fédérales qui s'appliquent à l'ensemble des groupements sportifs imposent strictement les modalités de validité des surclassements ; que ces dispositions ont pour but de protéger la santé et l'intégrité physique des jeunes joueurs ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que la joueuse d'Aiglon du Lamentin Samantha KIBIR n'était pas en possession d'un certificat de surclassement rempli par le médecin agréé par la Ligue Régionale au jour des trois rencontres ;

CONSIDERANT qu'elle a ainsi irrégulièrement participé à ces rencontres ;

CONSIDERANT qu'enfin, l'erreur administrative interne du club ne saurait justifier la non-application des dispositions réglementaires par les organismes fédéraux ; que l'appelant ne peut se prévaloir de la mauvaise application des règlements envers les autres clubs pour se décharger de sa responsabilité ; qu'il appartient à la Ligue Régionale de faire appliquer les règlements à l'ensemble des associations sportives sans aucune distinction ; que ce principe doit être particulièrement appliqué en matière d'aptitude médicale à la pratique du basket ; que toute structure qui ne respecterait pas les règles de surclassement engage sa responsabilité civile et pénale ;

CONSIDERANT qu'en application des règlements applicables, la perte par pénalité des trois rencontres doit être prononcée à l'encontre du club qui a fait participer une joueuse qui n'était pas régulièrement qualifiée au jour des rencontres ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la procédure de la Ligue Régionale de Martinique ;
- De se ressaisir du dossier ;
- De prononcer la perte par pénalité des rencontres n°5242 contre Hirondelle, n°5248 contre A.S Aigle Noir et n°5251 contre Golden Star du championnat U15 Filles organisé par la Ligue Régionale de Martinique.

Mesdames ROS et TERRIENNE,
Messieurs COLLOMB et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 72 – 2015/2016 : TCO c. LR Mayotte

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres IV, VI et IX et ses annexes ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers de la Ligue Régionale de Mayotte ;

Vu le Chapitre II du Livre III des Règlements FIBA ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par TCO Mamoudzou ;

L'association sportive TCO Mamoudzou, régulièrement convoquée, ayant transmis ses observations écrites ;

La Ligue Régionale de Mayotte et l'association sportive Basket Club M'tsapéré, invitées à présenter leurs observations, ne s'étant pas présentées mais ayant transmis leurs observations écrites ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur Ahmed ABOUBACAR (licence n°BC998166), de nationalité comorienne, s'est licencié auprès du Tonic Club Omnisport (TCO) pour la saison sportive 2015/2016 (Ligue Régionale de Mayotte) ;

CONSTATANT que d'après les documents d'identité transmis pour l'établissement de sa licence, M. ABOUBACAR, âgé de 17 ans, a obtenu une licence blanche (BC) ; que les joueurs mineurs ne sont pas soumis aux règles de participation relatives aux couleurs de licence ;

CONSTATANT par ailleurs que le joueur aurait été régulièrement surclassé dans le championnat senior ;

CONSTATANT que M. ABOUBACAR a ainsi participé :

- le 20 mars 2016 à la rencontre du championnat régional 1 masculine (RM1) opposant Basket Club M'tsapéré (BCM) à TCO ;
- le 21 mars 2016 à la rencontre du quart de finale de la Coupe de Mayotte U17 Masculin opposant les deux mêmes équipes ;

CONSTATANT que le BCM a déposé une réserve lors de la rencontre du championnat régional 1 en ces termes : « *Je soussigné MADI ABOUBACAR, capitaine de l'équipe de BCM pose réserve sur le joueur numéro 6 ABOUBACAR AHMED de l'équipe de TCO sur fraude de la date de naissance et irrégularité sur la procédure de surclassement* » ;

CONSTATANT que le club soutient en effet que ce joueur a falsifié sa date de naissance pour prendre part aux compétitions mahoraises ;

CONSTATANT qu'à l'appui de ses dires, il a transmis des coupures de presse attestant de la participation de M. ABOUBACAR au Comité des Jeux de l'Océan Indien (CJOI) avec la fédération comorienne en sélection U17, laquelle s'adresse exclusivement aux joueurs âgés de 14 à 17 ans ;

CONSTATANT que la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Mayotte, dans un PV du 8 avril 2016, a « constaté l'impossibilité que le joueur soit né en 1999 car il aurait eu 13 ans en 2012, ce qui est contraire à la Charte [du CJOI] » et d'en conclure que « la date de naissance utilisée par le joueur Ahmed ABOUBACAR sur sa licence 2015-2016 est fautive et constitue donc une fraude sur une identité, puisque cette date de naissance le rajeunit par rapport à l'âge qu'il devrait réellement avoir en 2016 » ;

CONSTATANT qu'elle a, en conséquence, décidé de prononcer la perte par pénalité des rencontres au cours desquelles M. Ahmed ABOUBACAR avait participé ;

CONSTATANT que dans une seconde décision transmise par la Ligue Régionale mais non communiquée par l'appelant, la Commission Sportive aurait également décidé de :

- La suspension du joueur Ahmed ABOUBACAR, qui ne pourra plus prendre part à une quelconque rencontre de son équipe à compter du samedi 9 avril 2016 ;
- La perte par pénalité de toutes les rencontres dans lesquelles le joueur a pris part ;

CONSTATANT que par un courrier du 11 avril 2016, l'association sportive TCO Mamoudzou, par l'intermédiaire de sa présidente, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission tout d'abord sur la forme aux motifs de la participation de membres ayant un intérêt direct avec le dossier, de l'absence de visa et de notification par lettre recommandée avec accusé réception ; qu'ensuite, sur le fond, il soutient que le joueur a été régulièrement qualifié par la Ligue sur la base de pièces d'identité authentiques ; qu'en outre, la Commission ne peut se fonder sur de simples articles de presse pour constater une fraude sur la date de naissance du joueur ; qu'enfin, cette décision les excluant de la phase finale de la compétition, le club sollicite la suspension de la décision de la Ligue dans l'attente de sa réunion ;

CONSTATANT qu'au regard des éléments de forme et de fond joints au recours, notamment les documents officiels attestant de la date de naissance du joueur et le fait que sa participation ne semblerait pas interdite dans le championnat régional senior, faisant apparaître un doute manifeste sur la régularité de la décision de la Ligue Régionale de Mayotte, celle-ci a été suspendue par la Chambre d'Appel dans l'attente de sa décision ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT qu'en application de l'article 911 des Règlements Généraux de la FFBB, « Les membres des commissions ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire » ;

CONSIDERANT qu'il découle de ce principe que les personnes dont les intérêts d'un club sont étroitement liés à une décision doivent se déporter afin d'éviter toute suspicion sur leur partialité ;

CONSIDERANT en l'espèce que deux membres ayant participé aux délibérations sont licenciés dans deux clubs dont l'équipe première évolue dans la même division que TCO ;

CONSIDERANT en conséquence, que la décision de la Ligue Régionale de Mayotte doit être annulée sur la forme ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; qu'il convient en l'espèce de se ressaisir et d'examiner le présent litige ;

Sur le fond :

Sur l'âge de M. Ahmed Boubacar

CONSIDERANT en l'espèce que M. Ahmed ABOUBACAR a transmis une demande de licence à la Ligue Régionale de Mayotte en janvier 2016 ; qu'était joint au dossier une pièce d'identité renseignant sa date de naissance (24 juillet 1999) ; que l'âge de ce licencié était donc de 17 ans ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il a transmis une autorisation de sortie émanant de la Fédération comorienne laquelle précise que le joueur est autorisé à « *quitter son club pour Mayotte à des fins professionnelles* » ;

CONSIDERANT que pour remettre en cause la qualification régulière du joueur sur ce fondement, la Ligue a estimé que « *la date de naissance utilisée par le joueur Ahmed ABOUBACAR sur sa licence 2015/2016 [était] fausse* » dès lors que celui-ci a participé à une compétition internationale réservée au 14/17 ans en 2012 ;

CONSIDERANT qu'il est établi que la fraude ne se présume pas ; qu'il incombe à celui qui s'en allègue d'en rapporter la preuve ;

CONSIDERANT qu'en l'état, la Ligue n'apporte aucune preuve sur l'utilisation d'une fausse pièce d'identité du joueur ; qu'à l'inverse, plusieurs documents font mention de son année de naissance en 1999 ;

CONSIDERANT que sa participation à une compétition réservée aux jeunes âgés de 14 à 17 ans est un indice sur une probable participation à une compétition alors que le joueur n'avait pas l'âge requis qui relève davantage de la responsabilité de la Fédération ayant engagé le joueur dans ladite compétition ;

CONSIDERANT dès lors, qu'en l'absence d'éléments permettant de caractériser une fraude sur la pièce officielle transmise par le joueur, il ne peut être retenu que le club a commis une infraction aux règlements ;

Sur la procédure de qualification de M. Ahmed Boubacar :

CONSIDERANT au préalable qu'il est nécessaire de rappeler que la FIBA interdit le transfert international des joueurs avant leur 18^{ème} année ; que cette restriction générale ne peut être levée que par la FIBA dans le cadre d'une procédure particulière ;

CONSIDERANT qu'en toute hypothèse, le transfert international de joueurs suppose que l'autorisation de sortie établie par une fédération nationale doit être transmise à la FIBA ; que l'établissement de la licence du joueur transféré doit être autorisé par la FFBB

CONSIDERANT que l'entier dossier aurait dû être transmis à la FFBB ;

CONSIDERANT que si c'est en méconnaissance de l'ensemble des règlements applicables que M. Ahmed ABOUBACAR a été qualifié le 25 février 2016 avec une licence JC, c'est la Ligue Régionale de Mayotte qui a délivré cette licence à la suite d'une procédure irrégulière commettant ainsi une erreur administrative ; que dès lors la Ligue de Mayotte ne peut se prévaloir de cette irrégularité vis-à-vis de l'intéressé ;

CONSIDERANT en conséquence, que la décision de la Ligue Régionale de Mayotte doit être annulée ;

CONSIDERANT enfin, et à titre conclusif, qu'il est nécessaire de faire un rappel des règlements afin de palier à l'avenir à toute grave erreur administrative par les services de la Ligue et les clubs :

- Article 425 Règlements Généraux : tout joueur licencié la saison dernière ou en cours à l'étranger ne peut être qualifié que par la FFBB ;
- Article 410 Règlements Généraux : tout joueur précédemment licencié dans un autre club obtiendra nécessairement une licence de joueur muté (JC1 ou JC2) ;
- Article 410 : tout joueur qualifié au-delà du 30 novembre de la saison en cours obtiendra une licence JC2 s'il répond aux conditions de mutation exceptionnelle ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Ligue Régionale de Mayotte.

Mesdames ROS et TERRIENNE,
Messieurs COLLOMB et SALIOU ont participé aux délibérations.

**Dossier n° 73 et 74 – 2015/2016 : M. Pierre TILLAY et M. Lucas LEBRAND c.
LR Centre**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu le rapport d'incident de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu les recours introduits par Messieurs LEGRAND et TILLAY;

Après avoir entendu Messieurs LEGRAND et TILLAY, joueurs de Boigny BC, régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu la Ligue Régionale du Centre, invitée à présenter ses observations et représentée par Madame Sophie GABORY, 2^{ème} Vice-présidente ;

Messieurs LEGRAND et TILLAY ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au terme de la rencontre n°71 du 24 Janvier 2016 du championnat de Pré-National Masculine (PNM) Poule A, organisé par la Ligue Régionale du Centre, opposant Boigny BC à l'US St Pierre des Corps, des incidents ont eu lieu ;

CONSTATANT que pendant la rencontre, un joueur de l'US St Pierre des Corps, a reçu une faute technique pour « *geste non conforme au règlement suite à un avertissement* » ;

CONSTATANT que le match s'est soldé par la victoire à l'extérieur de l'US St Pierre des Corps sur le score de 86 à 88 ;

CONSTATANT qu'à l'issue du match, au moment de se serrer la main, le joueur préalablement sanctionné d'une faute technique, serait venu deux fois en direction du second arbitre et lui aurait adressé un geste à connotation sexuelle ; que s'en serait suivi une effusion de joie entre les joueurs de l'équipe US St Pierre des Corps ;

CONSTATANT que le second arbitre aurait alors averti la table de marque de son souhait de rédiger un rapport d'incident suite aux agissements du joueur de l'US St Pierre des Corps ;

CONSTATANT que suite à cela, l'entraîneur de l'US St Pierre des Corps, se serait dirigé vers l'officiel pour que le rapport ne soit pas rédigé ;

CONSTATANT que ce même entraîneur, après avoir tenté de discuter avec le premier arbitre, se serait alors écarté vers les tribunes afin de discuter avec un spectateur ; que dans le même temps, Monsieur Pierre TILLAY (licence n°VT890276) joueur de Boigny BC aurait parlé et approché le coach adverse « *front contre front* » ;

CONSTATANT qu'un joueur de St Pierre des Corps aurait réagi à cette bousculade et aurait asséné un coup à Monsieur Pierre TILLAY ;

CONSTATANT qu'une bagarre générale aurait éclaté entre des membres des deux équipes de même que dans les gradins ;

CONSTATANT que le second arbitre, en voulant stopper la bagarre, aurait été violemment bousculé par un joueur de Boigny BC, Monsieur Lucas LEGRAND (licence n°VT890156) et serait tombé à terre ;

CONSTATANT que la bagarre générale a été stoppée après plusieurs minutes par les joueurs des deux équipes ;

CONSTATANT que l'arbitre a décidé de faire un rapport d'incident suite aux faits de violences ;

CONSTATANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du Centre a ouvert un dossier pour bagarre générale et bousculade sur arbitre à l'encontre notamment de Monsieur Pierre TILLAY et de Monsieur Lucas LEGRAND, joueurs de Boigny BC ;

CONSTATANT que réunie le 31 Mars 2016, la Commission de discipline a décidé d'infliger à :

- Pierre TILLAY deux (2) mois de suspension dont un (1) mois avec sursis ;
- Lucas LEGRAND douze (12) mois de suspension ferme.

CONSTATANT qu'il était précisé que ces sanctions devaient s'effectuer à compter du 22 Avril 2016 ;

CONSTATANT que par deux courriers distincts des 11 et 12 Avril 2016, Messieurs Pierre TILLAY et Lucas LEGRAND ont régulièrement interjeté appel de la décision prise à leur encontre ;

CONSTATANT que Messieurs LEGRAND et TILLAY n'ont purgé aucun jour de suspension du fait du bénéfice de l'effet suspensif ;

CONSTATANT que les appelants contestent la décision sur la forme au motif de l'atteinte aux droits de la défense ; que sur le fond, les deux joueurs reconnaissent leur rôle actif dans les échauffourées mais regrettent néanmoins leurs agissements ; qu'ils estiment leurs sanctions disproportionnées au regard des faits réellement établis ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT que Messieurs LEGRAND et TILLAY évoquent la violation de plusieurs droits de la défense par la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du Centre entachant la régularité de la procédure ;

CONSIDERANT tout d'abord qu'ils soutiennent ne pas avoir été entendus par la Commission de Discipline composée dans son intégralité lors de sa réunion du 31 Mars 2016 ; que celle-ci s'est effectivement scindée en deux afin d'auditionner les personnes convoquées séparément ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article 618 des Règlements Généraux, les auditions des personnes mises en cause sont extrêmement défini ; qu'il est établi que Messieurs LEGRAND et TILLAY n'ont pu fournir leurs explications devant l'intégralité de la Commission et qu'ils n'ont ainsi pas été entendu par ladite Commission ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la procédure n'a pas été respectée ;

CONSIDERANT en conséquence, et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par les requérants, que la décision de la Ligue Régionale du Centre doit être annulée pour vice de procédure ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; qu'il convient au vu de la gravité des faits, de se ressaisir et d'examiner le présent litige ;

CONSIDERANT, à titre subsidiaire qu'il est nécessaire de rappeler certains principes de la procédure disciplinaire :

- Article 616 des Règlements Généraux : une instruction est obligatoirement diligentée dans toute affaire de violence ; le représentant chargé de l'instruction rédige un rapport d'instruction à transmettre à la Commission de Discipline ;
- Article 618 des Règlements Généraux : les personnes susceptibles d'encourir une sanction peuvent demander à consulter sur place le dossier disciplinaire où à s'en faire expédier copie à ses frais ;
- Les Comités et Ligues Régionales doivent transmettre l'intégralité des dossiers à la Chambre d'Appel de la FFBB notamment les procès-verbaux d'auditions rédigés lors de la comparution personnelle des personnes mises en cause, l'ensemble des décisions prises à l'encontre des autres personnes mises en cause ainsi que les divers témoignages ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que Monsieur Lucas LEGRAND reconnaît et précise avoir reçu un coup d'un joueur adverse lors de la bagarre sur le terrain ; qu'en voulant riposter, ce dernier a bousculé involontairement le second arbitre ; que ces faits délibérés ou non, sont par nature, sanctionnables et ne peuvent être justifiés ;

CONSIDERANT que le joueur présente toutefois ses excuses et regrette avoir bousculé l'officiel ; que c'est la raison pour laquelle il a souhaité rencontrer le second arbitre le jour de l'audition devant la Commission de Discipline afin de lui présenter ses excuses ; ce qu'il lui fut refusé au motif du refus de l'officiel de le rencontrer ;

CONSIDERANT que l'intention de Monsieur LEGRAND de s'excuser doit toutefois être prise en compte ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins de retenir un contact physique entre Monsieur LEGRAND et l'arbitre ; que ce contact a eu pour conséquence directe la chute de cette dernière alors qu'elle tentait de s'interposer ; que ces faits sont graves et constituent une atteinte à l'intégrité physique de l'officiel ;

CONSIDERANT que Monsieur TILLAY, quant à lui, nie le contact physique « *front contre front* » avec l'entraîneur adverse inscrit dans la décision, que néanmoins celui-ci reconnaît s'être approché de près et avoir donné un coup de torse ;

CONSIDERANT qu'il est avéré que l'attitude à la fois menaçante et agressive de Monsieur TILLAY a contribué au déclenchement de la bagarre entre les joueurs ; qu'il doit donc être considéré comme partiellement à l'origine des incidents de violences ;

CONSIDERANT que les déclarations des arbitres sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, permettent avec une certaine évidence de s'en écarter ; qu'en l'espèce, les rapports des arbitres font état de la bousculade de Monsieur LEGRAND ayant entraîné une chute d'un officiel et du comportement agressif de Monsieur TILLAY ;

CONSIDERANT qu'il est établi que les joueurs ne sont pas parvenus à contenir leurs émotions et ont grandement contribué aux faits de violences à l'issue de la rencontre ;

CONSIDERANT ainsi que les infractions sont avérées au regard de la reconnaissance partielle des faits ;

CONSIDERANT que les motifs sont suffisants pour engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs LEGRAND et TILLAY sur le fondement des articles 609.3, 609.5 et 609.6 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT que ces faits, qui n'ont rien à faire sur les terrains, justifient une suspension ferme dont une partie assortie du bénéfice du sursis ;

CONSIDERANT par voie de conséquence, qu'une suspension de deux mois dont un mois avec sursis pour Monsieur TILLAY apparaît la plus appropriée et proportionnée ; qu'une suspension de huit mois dont quatre mois avec sursis pour Monsieur LEGRAND apparaît la plus appropriée et proportionnée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du Centre prononcée à l'encontre de Messieurs Lucas LEGRAND (licence n°VT890156) et Pierre TILLAY (licence n°VT890276) ;
- De se ressaisir du dossier ;
- De prononcer à l'encontre de Monsieur Lucas LEGRAND (licence n°VT890156) une suspension de huit (8) mois dont quatre (4) mois assortis du bénéfice du sursis ;
- De préciser que la suspension prendra effet à compter du 20 Mai jusqu'au 30 Juin 2016 et du 01 Septembre jusqu'au 19 Novembre 2016 inclus ;
- De prononcer à l'encontre de Monsieur Pierre TILLAY (licence n°VT890276) une suspension de deux (2) mois dont un (1) mois assortis du bénéfice du sursis ;
- De préciser que la suspension prendra effet à compter du 20 Mai jusqu'au 19 Juin 2016 inclus ;

A toutes fins utiles, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Madame TERIENNE,
Messieurs COLLOMB et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 75 – 2015/2016 : M. Paul POULAIN (AS Montlouis) c. LR Centre

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu la décision contestée ;

Vu les recours introduits par Monsieur Paul POULAIN et l'AS Montlouis ;

Après avoir entendu l'association sportive AS Montlouis, régulièrement convoquée, représentée par Monsieur Morgan CABEDOCE, salarié du club dûment mandaté ;

Après avoir entendu la Ligue Régionale du Centre, invitée à présenter ses observations et représentée par Madame Sophie GABORY, 2^{ème} vice-présidente ;

M. Paul POULAIN s'étant excusé de son absence, ayant transmis ses observations écrites ;

L'AS Montlouis ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que s'est tenue le 17 janvier 2016, la rencontre n° 0125 opposant l'Alerte Sportive de Montlouis 2 à Orléans Loiret Basket Association en championnat Promotion Régionale Masculine (PRM), organisée par la Ligue Régionale du Centre ;

CONSTATANT que la rencontre, arbitrée par Messieurs COSKUN et POULAIN, se serait déroulée sans incidents et s'est soldée par la victoire de l'AS Montlouis sur le score de 78 à 61 ;

CONSTATANT néanmoins que par un courrier du 8 février 2016, l'entraîneur d'Orléans et son adjoint ont transmis à la Ligue deux rapports « *s'interrogeant sur l'attitude de l'aide-arbitre, Paul POULAIN* » et notamment sa familiarité avec l'équipe de Montlouis ;

CONSTATANT que l'aide-arbitre, licencié au club de Fougères Basket (Comité Départemental Ille-et-Vilaine), exerce en effet les fonctions d'entraîneur de l'équipe U17 Masculins du club de l'AS Montlouis ; qu'il n'aurait pas indiqué ce lien avec le club lors de sa désignation par la Ligue, ni même au début de la rencontre ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du Centre a alors décidé d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur POULAIN ;

CONSTATANT qu'elle a retenu, qu'en l'espèce, M. POULAIN avait contrevenu aux dispositions du statut de l'arbitre en ne signalant pas cette situation ;

CONSTATANT que réunie le 31 mars 2016, la Commission de discipline de la Ligue Régionale du Centre a ainsi décidé d'infliger à :

- Monsieur Paul POULAIN (licence VT933822) – Pays de Fougères Basket, une peine de deux mois de suspension ferme.

CONSTATANT qu'elle a précisé que cette mesure s'exécutera à compter du 22 avril 2016 jusqu'au 21 juin 2016 ;

CONSTATANT qu'elle a par ailleurs décidé d'imposer au club de l'AS Montlouis, le versement de 240 euros pour frais de dossier ;

CONSTATANT que par un courrier du 14 avril 2016, Monsieur Paul POULAIN et l'association sportive AS Montlouis, par l'intermédiaire de son président, ont régulièrement interjeté appel des décisions prises à leur encontre ;

CONSTATANT que, bénéficiant de l'effet suspensif de son recours, Monsieur POULAIN n'a purgé aucun jour de suspension ;

CONSTATANT que les appelants contestent la décision sur la forme pour non-respect des droits de la défense notamment le défaut de mise en cause de l'association pourtant sanctionnée, l'absence de convocation en bonne et due forme de M. POULAIN et la constitution d'un dossier exclusivement à charge à partir d'un courrier de réclamation de l'équipe adverse ; qu'en outre, il n'existe pas de licence entre l'association et l'arbitre ; que sur le fond, l'arbitre n'a commis aucune infraction, répondant à une convocation du répartiteur connaissant parfaitement la situation particulière de M. POULAIN ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que les modalités de saisine de l'organisme disciplinaire sont limitativement et strictement énumérées ; que l'article 614 des Règlements Généraux prévoit en effet que celle-ci se fait par :

1. *« L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport ;*
2. *Le Président ou le Secrétaire Général de la Fédération pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance ;*
3. *Le Président ou le Secrétaire Général d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental dans les mêmes conditions que précédemment ;*
4. *Toute personne ou organisme ayant été témoin ou ayant eu connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction peut saisir le Président ou le Secrétaire Général de l'organe concerné (Fédération, Ligue, Comité) qui appréciera l'opportunité de communiquer le dossier à l'organisme disciplinaire compétent ;*
5. *Un organisme disciplinaire qui au cours de l'exercice de ses fonctions vient à avoir connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction doit se saisir d'office s'il est compétent ou, dans le cas contraire, saisir l'organisme disciplinaire compétent qui devra statuer dans les conditions de l'article 622 même s'il estime n'y avoir lieu à sanction ;*
6. *Le Groupe National Ethique ».*

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel constate que la Commission de Discipline n'a pas été saisie par rapport d'arbitre ; qu'un dossier disciplinaire a été ouvert sur réclamation des entraîneurs de l'équipe adverse ;

CONSIDERANT qu'à la lecture de la décision, il apparaît que la commission se serait autosaisie ; qu'aucun élément du dossier n'établit que la Commission a été établie par le Président ou le Secrétaire Général de la Ligue ; qu'il s'ensuit que la saisine de l'organisme disciplinaire est donc irrégulière ;

CONSIDERANT en conséquence que la Chambre d'Appel doit relever que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du Centre n'était pas compétente pour traiter de ce dossier ; que l'ensemble de la procédure est donc viciée ;

CONSIDERANT à tout le moins que même si la commission de discipline avait été régulièrement saisie, elle ne pouvait se prononcer sur le dossier sans notifier les griefs reprochés à l'association sanctionnée ;

CONSIDERANT à l'appui de l'ensemble de ces éléments qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par l'appelant ; que la décision et la procédure doivent être annulées sans qu'il ne soit nécessaire d'en étudier le fond ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la procédure de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du Centre.

Madame TERRIENNE

Messieurs COLLOMB et SALIOU ont participé aux délibérations.

**Dossier n° 77 – 2015/2016 : Saint-Jean de Luz Olympique Basket c.
CD Pyrénées-Atlantiques**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres III, IV, VI et IX ;

Vu le Règlement Sportif Particulier des Coopérations Territoriales de Clubs (CTC) ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu le règlement de la Coupe et Trophée des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les Règlements Sportifs du Comité Départemental des Pyrénées Atlantiques ;

Vu le recours gracieux introduit par St Jean de Luz Olympique Basket ;

Vu les mandats des joueurs concernés ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par St Jean de Luz Olympique Basket ;

St Jean de Luz Olympique Basket, régulièrement convoqué ayant transmis ses observations écrites ;

Le Comité Départemental des Pyrénées Atlantiques invité à présenter leurs observations, ne s'étant pas présenté ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que la CTC Nivelle Basket, composée des clubs de Saint-Jean de Luz Olympique (SJLO) et de l'Elgarrekin Ascaïn, comprend trois inter- équipes seniors masculines :

- Une équipe en Promotion Masculine portée par St Jean de Luz, championnat organisé par la Ligue Régionale d'Aquitaine ;
- Une équipe en Honneur Région portée par Ascaïn, championnat organisé par la Ligue Régionale d'Aquitaine ;
- Une équipe en Honneur Départemental portée par St Jean de Luz, championnat organisé par le Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSTATANT que deux joueurs de SJLO Messieurs Maxime et Benjamin CONJEAUD évoluant avec l'inter-équipe engagée dans le championnat honneur du Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques ont participé à une rencontre de l'équipe de promotion masculine ;

CONSTATANT que sur demande de Saint-Jean de Luz Olympique Basket quant à la participation de leurs joueurs, la Commission Sportive du Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques a notifié le 11 Avril 2016, une décision par voie électronique au Président de Saint-Jean de Luz Olympique Basket informant le club que :

- « *les joueurs ayant participé à au moins une rencontre de Ligue ne pourront participer aux demi-finales du trophée* » ;
- « *les joueurs ayant joué avec l'équipe de Saint-Jean de Luz évoluant en Promo ligue ne peuvent plus jouer en honneur départemental* » ;

CONSTATANT que le club a alors fait un recours gracieux contre ces deux décisions le 12 avril 2016 ;

CONSTATANT que par un courrier du 14 avril 2016, le Président du Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques a confirmé la position de la Commission Sportive :

- Les joueurs ayant participé à au moins une rencontre de Ligue ne pourront participer aux demi-finales du trophée comme le prévoit l'article 8 du règlement de la Coupe et Trophée des Pyrénées-Atlantiques ;
- « *les joueurs ayant participé à au moins une rencontre de l'équipe IE CTC de la Nivelle en promotion excellence de Ligue, ne peuvent jouer les demi-finales du championnat HM départemental* ».

CONSTATANT que par un courrier envoyé le 19 Avril 2016 l'association sportive SJLO Basket, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de ces décisions ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur la fond aux motifs que celle-ci est contraire à l'article 3 du Règlement Sportif Particulier CTC ; qu'elle a pour conséquence directe de sanctionner deux joueurs ; que de surcroît le Comité a fait une mauvaise application des règlements puisque l'équipe évoluant en Honneur Départemental ne correspond pas à une équipe 3 mais à une équipe 2 ;

La Chambre d'Appel :

Sur la participation des joueurs en Coupe et Trophée :

CONSIDERANT que l'article 8 du Règlement de la Coupe et du Trophée des Pyrénées-Atlantiques interdit à un joueur ayant disputé au cours de la saison sportive une rencontre de championnat National ou Régional de participer au trophée ;

CONSIDERANT que conformément à la délégation accordée aux Comités Départementaux, ceux-ci régissent la participation aux compétitions qu'ils organisent ; qu'en l'espèce, le Comité a décidé d'exclure des rencontres de Coupe et de Trophée, compétitions départementales, tout joueur ayant joué à un niveau supérieur ;

CONSIDERANT que ces dispositions applicables à tous ont pour finalité d'assurer l'égalité de traitement des clubs engagés dans une mêmes compétition ;

CONSIDERANT par conséquent que les joueurs ayant disputé des rencontres au niveau supérieur ne pourront pas jouer les demi-finales du Trophée ;

CONSIDERANT que la participation des deux joueurs de Saint Jean de Luz Olympique Basket ayant opéré en championnat régional est effectivement non permise ;

Sur la participation des joueurs en championnat honneur départemental :

CONSIDERANT qu'en application de son règlement sportif particulier CTC, la FFBB pose les principes des règles de participation des inter-équipes et plus particulièrement des joueurs titulaires d'une licence AS ;

CONSIDERANT que les deux joueurs Maxime et Benjamin CONJEAUD bénéficient pour la saison en cours d'une licence JC AS CTC ;

CONSIDERANT dès lors que leur participation est régie par les règles nationales édictées par la FFBB ; que le Comité Départemental n'est pas autorisé à restreindre davantage ses règles de participation nationales ;

CONSIDERANT que dans le présent litige, s'agissant d'une inter-équipe de CTC opérant en région l'équipe d'honneur région, en l'espèce une équipe d'Ascain renforcée par les licences AS de St Jean, les joueurs concernés peuvent parfaitement participer à l'équipe départementale de Saint-Jean, sous réserve qu'ils ne soient pas brulés en Promotion ;

CONSIDERANT en effet que l'inter-équipe est une équipe de club et ne peut donc pas être considérée comme la réserve de l'équipe de Promotion portée par un autre club ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que le Comité Départemental a outrepassé ses droits en interdisant, dans son article 46, la participation d'un joueur titulaire d'une licence AS CTC dans le niveau immédiatement inférieur ;

CONSIDERANT que sa décision relative à la participation des joueurs en championnat départemental doit donc être annulée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer l'interdiction faite aux joueurs de participer aux rencontres ce demi-finales du trophée comme le prévoit l'article 8 du règlement de la Coupe et Trophée des Pyrénées-Atlantiques ;
- D'annuler la décision interdisant aux joueurs titulaires d'une licence AS CTC de participer au championnat honneur départemental.

Mesdames ROS et TERRIENNE,
Messieurs COLLOMB et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 78 – 2015/2016 : BC Chiconi c. LR Mayotte

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres IV, VI et IX et ses annexes ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers de la Ligue Régionale de Mayotte ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par BC Chiconi ;

Vu les observations complémentaires reçues pendant le délibéré ;

L'association sportive BC Chiconi, régulièrement convoquée, ayant transmis ses observations écrites ;

La Ligue Régionale de Mayotte et l'association sportive Barakani Coconi, invitée à présenter leurs observations, ne s'étant pas présentées mais ayant transmis leurs observations écrites ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le dimanche 17 janvier 2016 était programmée la rencontre comptant pour la 10^{ème} journée de la Poule C du championnat de Départemental 2 Masculin (DM2) organisé par la Ligue Régionale de Mayotte ;

CONSTATANT que le BC Chiconi devait recevoir le BC Barakani Coconi ;

CONSTATANT néanmoins que le jour de la rencontre, le BC Barakani Coconi ne s'est pas déplacé ; que l'absence du club a été reportée sur la feuille de marque de la rencontre ;

CONSTATANT que par un courrier du 18 janvier 2016, Barakani Coconi a cependant transmis un rapport à la Ligue afin de justifier son absence le jour de la rencontre ;

CONSTATANT que la Commission Sportive de la Ligue a en conséquence examiné ce dossier lors de sa réunion du 19 mars 2016 ; qu'elle a constaté que les arbitres désignés ne s'étaient pas déplacés et, qu'en raison d'insécurité et de problème de violence à Chiconi, a considéré que le club recevant « *ne pouvait assumer intégralement la sécurité de la rencontre* » ;

CONSTATANT que la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Mayotte a, en conséquence, décidé de donner le match à rejouer ;

CONSTATANT que le match a été programmé le jeudi 7 avril 2016 ; que BC Chiconi a remporté cette rencontre sur le score de 77 à 68 ;

CONSTATANT que par un courrier du 8 avril 2016, l'association sportive BC Chiconi, par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission tout d'abord sur la forme aux motifs de son absence de notification par lettre recommandée avec accusé réception ; qu'il regrette par ailleurs les délais de traitement du dossier ; que sur le fond, il assure qu'à aucun moment le club n'a pas été en mesure de recevoir son adversaire ; que sa sécurité était assurée dès lors qu'aucun joueur de l'équipe n'était impliqué dans les violences locales ; qu'il demande à obtenir la perte par forfait pour l'équipe adverse ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT qu'en application de l'article 919 des Règlements Généraux, les décisions prises par les commissions sont notifiées au président de l'association sportive concernée, « *par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précédée dans les cas d'urgence par un télégramme ou une télécopie* » ;

CONSIDERANT en l'espèce que la décision décidant de faire jouer une rencontre n'a été notifiée que par courriel ;

CONSIDERANT dès lors que la décision de la Commission, intervenue par ailleurs dans des délais non raisonnables, est entachée d'irrégularités ;

CONSIDERANT en conséquence, que la décision de la Ligue Régionale de Mayotte doit être annulée sur la forme ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; qu'il convient en l'espèce de se ressaisir et d'examiner le présent litige ;

Sur le fond :

CONSIDERANT qu'en application de l'article 11.1 des règlements sportifs généraux, « *Après expiration d'un délai de 30 minutes, (...) le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre* » ;

CONSIDERANT qu'il revient ensuite à la Commission Sportive compétente, « *au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu : (i) de déclarer l'équipe fautive forfait ; (ii) de donner la rencontre à jouer* » ;

CONSIDERANT qu'un arbitre non désigné a renseigné l'absence de l'équipe de Barakani Coconi le dimanche 17 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le club explique ne s'être pas déplacé suite à des échanges avec le BC Chiconi en raison de violents incidents émaillant la ville recevante ;

CONSIDERANT qu'il apparait effectivement que BC Chiconi a écrit et affirmé ne pas être en mesure d'assurer la sécurité de ses adversaires ;

CONSIDERANT dans ces conditions que le non-déplacement du club adverse n'apparaît pas comme une faute susceptible d'engager sa responsabilité et donc, de déclarer la rencontre perdue par forfait ;

CONSIDERANT par ailleurs que sur le plan de l'équité sportive, la décision de faire jouer une rencontre qui n'a pas pu se dérouler en raison d'incidents extérieurs particuliers préserve au mieux l'expression de la loi du terrain et de la sincérité de la compétition ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la décision la plus appropriée est de donner le match à jouer ;

CONSIDERANT que cette rencontre ayant déjà eu lieu le 7 avril 2016, il convient d'entériner ce résultat ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision de la Ligue Régionale de Mayotte ;
- De se ressaisir du dossier ;
- De donner le match à jouer ;
- D'entériner le résultat de la rencontre déjà jouée le jeudi 7 avril 2016.

Mesdames ROS et TERRIENNE,
Messieurs COLLOMB et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 82 – 2015/2016 : Fos Provence Basket c. CF Sportive

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres IV, VI et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers NM3 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Fos Ouest Provence Basket ;

L'association sportive Saint-Just Pontoise et la Commission Fédérale Sportive, régulièrement invitées, n'ayant pas transmis d'observations écrites ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le 9 avril 2016 se déroulait la rencontre n°1517 de la Poule A du championnat de France de troisième division nationale masculine (NM3) organisé par la FFBB opposant l'ESCA Londaise à Fos Ouest Provence Basket – 2 ;

CONSTATANT que la rencontre, remportée par Fos sur le score de 58 à 89, s'est déroulée sans incident ;

CONSTATANT par ailleurs qu'aucune réserve n'a été déposée ;

CONSTATANT que lors du contrôle de la feuille de marque par la Commission Fédérale Sportive (CFS), celle-ci a constaté la participation de Monsieur THOLOZAN Marc – licence n°VT590368 – Type TC (technicien) ;

CONSTATANT que le club a été informé de l'ouverture d'un dossier pour participation d'un licencié titulaire d'une licence « technicien » n'autorisant pas la fonction de joueur ;

CONSTATANT en effet que seuls les titulaires d'une licence « JC » (joueur compétition) sont autorisés à évoluer dans les championnats ;

CONSTATANT que le club a expliqué qu'il s'agissait d'une erreur d'enregistrement sur l'emarket ; qu'il a certifié que c'était le joueur Dylan THOLOZAN (licence BC984921), effectivement titulaire d'une licence JC, qui avait participé à la rencontre ; qu'à l'appui de ses dires, il a tenu à disposition la vidéo de la rencontre ;

CONSTATANT pour autant que, lors de sa réunion du 21 avril 2016, la Commission Fédérale Sportive a retenu la responsabilité du club qui a validé la feuille de marque et a décidé de prononcer :

- La perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de NM3 poule A N°1517 du 09/04/2016 avec 0 point au classement pour l'association sportive Fos Ouest Provence Basket.

CONSTATANT que par un courrier du 26 avril 2016, l'association sportive Fos Ouest Provence Basket a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant soutient que la décision de la Commission est infondée en ce qu'elle ne retient pas l'erreur commise par le marqueur dans la préparation de l'e-marque et de l'enregistrement du mauvais licencié ; qu'aucune infraction aux règlements ne peut donc être constatée ; qu'elle apporte la preuve que la mauvaise personne enregistrée sur la feuille était le coach de la rencontre ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT tout d'abord qu'en application de l'article 405.2 des Règlements Généraux, « *la licence confère le droit de participer aux activités fédérales* » ; que « *Ces droits sont conférés au regard de la 1^{ère} famille du licencié* » ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi réglementairement prévu que seuls les licenciés dont la 1^{ère} famille est « joueur » peuvent être inscrits sur la feuille de marque d'une rencontre en cette qualité ;

CONSIDERANT que cette disposition n'est pas contestée par le requérant ;

CONSIDERANT cependant que dans la présente affaire, le requérant soutient que Monsieur Marc THOLOZAN, entraîneur de Fos, n'a aucunement participé à la rencontre ;

CONSIDERANT qu'il apporte la vidéo de la rencontre à l'appui de ce moyen ;

CONSIDERANT par ailleurs que le club adverse confirme également que Monsieur Marc THOLOZAN n'a pas participé à cette rencontre en tant que joueur ;

CONSIDERANT que s'il revenait effectivement au coach de l'équipe de vérifier la composition de son équipe et d'alerter l'arbitre sur le mauvais enregistrement de licence, il n'en reste pas moins que la décision contestée est infondée dès lors que Monsieur Dylan THOLOZAN était parfaitement habilité à opérer cette rencontre et qu'il est établi que c'est bien lui qui a participé à ladite rencontre ;

CONSIDERANT qu'aucune infraction réglementaire, autre qu'un mauvais remplissage de la feuille de marque, ne peut être retenue ; que les faits qui ont motivé la décision sont ainsi erronés, viciés ou inexacts ;

CONSIDERANT qu'il est incontestablement établi que c'est bien Monsieur Dylan THOLOZAN, régulièrement qualifié, qui a participé à la rencontre et qu'en conséquence la mention de la licence de Monsieur Marc THOLOZAN sur la feuille de marque n'est que le fruit d'une erreur matérielle non contestée ;

CONSIDERANT que si le club a en effet manqué de diligence dans la vérification de la feuille de marque, cela ne peut lui être opposé ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être que constater qu'en l'absence d'infraction aux règlements et aux règles de participation, la décision doit être annulée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Fédérale Sportive ;
- De confirmer le résultat de la rencontre du Championnat de France de NM3 poule A N°1517 du 09/04/2016 opposant l'ESCA Londaise à Fos Ouest Provence Basket - 2.

Mesdames ROS et TERRIENNE,
Messieurs COLLOMB et SALIOU ont participé aux délibérations.